



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Première Commission

Point 98 jj) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie : projet de résolution

Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [70/46](#) du 7 décembre 2015, [71/72](#) du 5 décembre 2016, [72/36](#) du 4 décembre 2017, [73/67](#) du 5 décembre 2018, [75/59](#) du 7 décembre 2020 et [77/64](#) du 7 décembre 2022, ainsi que sa décision 76/516 du 6 décembre 2021,

Se déclarant vivement préoccupée par les ravages résultant de l'utilisation croissante d'engins explosifs improvisés par des groupes armés illégaux, des terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés¹, qui touchent un grand nombre de pays et font des milliers de victimes, tant civiles que militaires, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que l'ensemble des acteurs se conforment en toute circonstance aux dispositions du droit international applicables,

Se déclarant préoccupée par l'utilisation accrue d'engins explosifs improvisés et la sophistication de la conception et des moyens de mise à feu de ces engins, y compris les nouvelles tendances et le recours à de nouvelles avancées technologiques par les groupes armés illégaux aux fins de la conception, de la fabrication et de la livraison d'engins explosifs improvisés²,

Se déclarant profondément préoccupée par l'emploi sans discernement d'engins explosifs improvisés qui frappent sans discrimination et par les conséquences humanitaires de plus en plus graves qu'ont sur les populations civiles les attaques,

¹ Voir résolution [69/51](#), [A/CONF.192/BMS/2014/2](#), [A/71/187](#) et résolution [2370 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

² Voir [A/79/211](#).



notamment les actes de terrorisme, perpétrés dans le monde à l'aide de tels engins, et notant qu'il convient d'adopter une démarche globale pour régler ce problème,

Se déclarant préoccupée par les graves dommages que les attentats à l'engin explosif improvisé ont infligés au personnel de l'Organisation des Nations Unies, au personnel de maintien de la paix et aux travailleurs humanitaires, mettant leur vie en péril, augmentant le coût de leurs activités, limitant leur liberté de circulation et entravant leur capacité de s'acquitter efficacement de leurs mandats,

Se déclarant également préoccupée par les effets néfastes de ces attentats sur le développement socioéconomique, les infrastructures, la liberté de circulation, la jouissance des droits humains et des droits fondamentaux, et la sécurité et la stabilité des États, et soulignant qu'il est nécessaire de s'employer à résoudre ce problème pour atteindre les objectifs et cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³, en particulier la cible 16.1 (Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés),

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes soient pleinement associés à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés et disposent des mêmes possibilités de participation à cette action,

Soulignant qu'il importe de lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés et contre les conséquences de ces engins, qui touchent différemment les femmes, les filles, les garçons et les hommes,

Notant que l'utilisation des engins explosifs improvisés a des conséquences dans de nombreux domaines d'action politique et qu'en raison de la nature éminemment transversale de la question, il est essentiel d'adopter une stratégie qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics,

Notant également que la bonne gouvernance, la promotion des droits humains, l'état de droit, le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la croissance socioéconomique durable et inclusive sont des éléments clefs de la solution globale au problème des engins explosifs improvisés, en particulier dans les situations d'après conflit,

Constatant que la multiplicité des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment les matériaux qui proviennent des industries militaire et civile, contribue à la diversité de ces engins et de leurs méthodes de déploiement, et qu'il faut donc en tenir compte lors de l'élaboration de parades adaptées,

Soulignant qu'il importe de protéger efficacement les stocks de munitions classiques afin de réduire le risque qu'ils soient détournés pour être utilisés à des fins illicites, notamment dans des engins explosifs improvisés, et prenant note à cet égard des Directives techniques internationales sur les munitions, qui constituent un outil pratique d'application volontaire,

Soulignant le rôle important que les États peuvent jouer en sensibilisant les entités du secteur privé et d'autres secteurs au risque de vol, de détournement et d'utilisation abusive de leurs produits en vue de la fabrication d'engins explosifs improvisés, afin de permettre à ces entités d'élaborer, dans le cadre d'un partenariat avec les pouvoirs publics ou de procédures ou d'activités communes avec d'autres acteurs, des mesures efficaces contribuant à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés⁴, notamment pour prévenir les conséquences

³ Résolution 70/1.

⁴ Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

préjudiciables du détournement de matériaux et les risques de manque à gagner et d'atteinte à la réputation,

Prenant acte des initiatives menées actuellement dans le secteur de l'industrie en vue de renforcer le contrôle et l'application du principe de responsabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement des composants précurseurs, et encourageant les États à coopérer avec les entreprises du secteur privé, selon qu'il conviendra, pour soutenir de telles initiatives,

Soulignant la nécessité impérieuse d'empêcher les groupes armés illégaux, les terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés de manipuler, de financer, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, militaires ou civils, et tous autres matériaux ou composants militaires ou civils pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, y compris les détonateurs, les cordons détonants et les composants chimiques, et d'identifier les réseaux qui aident ces acteurs dans ces activités, tout en évitant de restreindre indûment l'usage légitime de ces matériaux,

Exhortant les États Membres à garantir que les mesures prises et les moyens employés aux fins de l'application de la présente résolution sont conformes au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions du droit international humanitaire et du droit des droits humains applicables,

Sachant combien les stratégies actuellement suivies sur le plan multilatéral dans les domaines du désarmement, de la réglementation des armements, de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme sont précieuses et complémentaires, tout en notant qu'elles ne permettent pas de régler entièrement et exhaustivement la question de l'utilisation des engins explosifs improvisés, et soulignant par conséquent l'importance de la coopération internationale entre les États Membres et de l'adoption par ces derniers d'une approche globale et coordonnée visant à éliminer la menace que font planer, à l'échelle mondiale, les engins explosifs improvisés aux mains de groupes armés illégaux, de terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, qui tiennent compte des disparités nationales,

Rappelant les résolutions relatives à la prévention de l'acquisition, par les terroristes, d'armes, y compris de composants d'engins explosifs improvisés, et de leur transfert à ou entre des terroristes, des groupes qui leur sont associés et d'autres criminels et groupes armés illicites⁵,

Rappelant également les résolutions sur l'atténuation de la menace que représentent les engins explosifs improvisés, y compris celles qui traitent de l'emploi sans discrimination d'engins explosifs improvisés et des conséquences pour la population civile, les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les opérations humanitaires⁶,

Prenant note de l'adoption du Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie⁷, cadre de coopération d'application volontaire qui comporte une série d'engagements politiques visant à renforcer et à promouvoir les initiatives existantes en matière de gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie et à combler les lacunes existantes dans ce domaine, et notant qu'il contient un certain nombre de dispositions visant spécifiquement à lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés,

Prenant note des travaux sur la question des engins explosifs improvisés actuellement menés par le groupe informel d'experts créé par le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

⁵ Voir résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

⁶ Voir résolution 2365 (2017) du Conseil de sécurité.

⁷ A/78/111, annexe.

(Protocole II)⁸ et la Déclaration sur les engins explosifs improvisés⁹, et sur l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)¹⁰ à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹¹,

Notant que, du point de vue des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹², les mines antipersonnel improvisées sont également visées par cette convention, et que les États parties ont pris note des recommandations figurant dans le rapport intitulé « Les mines antipersonnel de nature improvisée et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel »¹³, document soumis par le Président de la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention, et souhaitant la bienvenue à la présidence cambodgienne de la cinquième Conférence d'examen de la Convention,

Rappelant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹⁴ et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹⁵, ainsi que les efforts déployés pour renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à mettre en œuvre la Stratégie, notamment les travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme¹⁶,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dont jouissent les États Membres en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Prenant note de la recommandation qu'a faite le Secrétaire général aux États Membres dans le Nouvel Agenda pour la paix¹⁷ d'empêcher les terroristes et les autres groupes armés non étatiques d'utiliser des engins explosifs improvisés,

Rappelant que la partie relative aux engins explosifs improvisés des Normes internationales de la lutte antimines, cadre de référence des opérations humanitaires de lutte antimines, a été actualisée, et que l'élaboration des Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés, qui s'appliquent dans les situations et les opérations non humanitaires, a été menée à bien,

Notant qu'au niveau mondial, des organisations actives dans divers secteurs peuvent contribuer utilement, par leurs compétences, à l'élaboration d'un ensemble de mesures d'atténuation de la menace des engins explosifs improvisés, et notant la valeur des efforts réfléchis et coordonnés déployés par différentes parties prenantes, dont des organisations intergouvernementales et régionales et des associations professionnelles, aux fins de favoriser la coordination et l'échange d'informations,

Prenant note des mesures multilatérales prises pour lutter contre les engins explosifs improvisés dans le cadre du Programme « Global Shield », sous la direction de l'Organisation mondiale des douanes et avec l'aide de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et pour empêcher la contrebande et le détournement illicite de précurseurs chimiques pouvant servir à fabriquer des engins explosifs

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, n° 22495.

⁹ [CCW/AP.II/CONF.23/6](#), annexe V.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, n° 22495.

¹¹ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

¹² Ibid., vol. 2056, n° 35597.

¹³ [APLC/MSP.21/2023/5](#).

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517.

¹⁵ Résolution [77/298](#).

¹⁶ Voir résolution [71/291](#).

¹⁷ [A/77/CRP.1/Add.8](#).

improvisés, des travaux que mènent la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Bureau de lutte contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes, des efforts déployés par le Groupe de travail sur la gestion des frontières et l'application de la loi dans le contexte de la lutte contre le terrorisme pour promouvoir la résolution [2370 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité sur la prévention de l'acquisition d'armes par des terroristes, de l'existence du réseau constitué par les États pour lutter, à l'échelle régionale et multilatérale, contre les engins explosifs improvisés, des recherches menées par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement en vue de lutter contre la prolifération et l'emploi de ces engins et des travaux entrepris par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour limiter le danger que ces engins représentent pour les civils, le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires, en particulier sur le terrain, ainsi que de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies par les entités des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution [77/64](#)¹⁸ et des recommandations qui y figurent,

1. *Engage vigoureusement* les États à élaborer et à appliquer, s'il y a lieu, toutes les mesures nationales qui s'imposent, y compris des activités d'information et des partenariats avec les acteurs concernés, notamment le secteur privé, pour diffuser les bonnes pratiques et accroître la sensibilisation et la vigilance de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de composants précurseurs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ;

2. *Encourage vivement* les États, s'il y a lieu, à élaborer, à adopter et à mettre effectivement en œuvre une politique nationale de lutte contre les engins explosifs improvisés qui s'appuie notamment sur la coopération entre civils, militaires et autorités chargées de l'application des lois, à renforcer leurs capacités connexes, à empêcher que leur territoire ne soit utilisé aux fins d'actes de terrorisme et à prévenir l'utilisation d'engins explosifs improvisés par les groupes armés illégaux, les terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés, en gardant à l'esprit les obligations que leur fait le droit international, et note que la politique nationale pourrait prévoir des mesures de soutien aux initiatives régionales et internationales visant à prévenir les attentats à l'engin explosif improvisé, à s'en protéger, à y donner suite, à s'en relever et à atténuer l'ampleur de leurs conséquences ;

3. *Souligne* qu'il importe que les États prennent les mesures qui s'imposent, notamment des mesures pertinentes telles que celles qui sont énoncées dans le Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, pour améliorer celle-ci afin d'éviter que des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ne soient détournés vers des marchés illicites au profit de terroristes, de groupes armés illégaux et d'autres destinataires non autorisés, et encourage l'application des Directives techniques internationales sur les munitions pour une gestion plus sûre et plus sécurisée des stocks de munitions ;

4. *Souligne également* que, pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, il importe de bien saisir l'importance des mesures à mettre en œuvre aux niveaux local et communautaire, en nouant le dialogue avec les responsables locaux et les organisations de la société civile compétentes, notamment en menant des activités de sensibilisation à la menace que représentent ces engins et aux mesures qui peuvent être envisagées pour l'atténuer, en coordination avec des

¹⁸ [A/79/211](#).

distributeurs et des commerçants locaux, en collectant des informations ou encore en mettant en place des programmes de déradicalisation, et de comprendre également la nécessité, pour les autorités nationales, de collaborer en permanence avec les autorités et les groupes locaux, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à appuyer les initiatives et les efforts menés à cet égard ;

5. *Encourage* la coopération internationale et régionale entre les États, notamment, s'il y a lieu, le partage d'informations sur les bonnes pratiques, en coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes et le secteur privé, afin de lutter contre le vol, le trafic, le détournement, la perte et l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, tout en veillant à la sécurité des informations sensibles partagées ;

6. *Encourage* les États, s'il y a lieu, à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies régionales et sous-régionales qui leur permettent de relever les défis propres à chaque région en ce qui concerne la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

7. *Encourage* les États et les organisations internationales et régionales compétentes à associer, selon qu'il convient, les entités du secteur privé aux débats et aux initiatives concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés, notamment autour de questions comme la responsabilité de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des composants à double usage, les procédures de traçabilité, l'amélioration de la réglementation relative aux précurseurs d'explosifs, si possible et au besoin, le renforcement de la sécurité lors du transport et du stockage d'explosifs et de précurseurs, ainsi que le renforcement des procédures de sélection du personnel ayant accès aux explosifs ou aux précurseurs servant à leur fabrication, tout en évitant des restrictions indues à leur accès et utilisation légitimes ;

8. *Encourage vivement* les États, agissant dans le cadre d'initiatives comme le projet « Watchmaker » d'INTERPOL, les projets d'INTERPOL de lutte contre le trafic de substances chimiques et de détection et de réduction des risques chimiques et le programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes, à échanger des informations, à titre volontaire, sur le détournement d'explosifs industriels et de détonateurs disponibles dans le commerce vers le marché illicite, au profit de groupes armés illégaux, de terroristes et d'autres destinataires non autorisés ;

9. *Encourage* les États et le secteur privé à améliorer la prévention en prenant des mesures pour empêcher le transfert de connaissances sur les engins explosifs improvisés et leur fabrication et leur utilisation par des groupes armés illégaux, des terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés, ainsi qu'à prendre des mesures, telles que des activités de sensibilisation, d'appui à la recherche et de collecte de données, visant à empêcher l'acquisition illicite de composants et de produits chimiques sur Internet et sur le « dark Web »¹⁹ ;

10. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes, y compris les associations professionnelles internationales, à continuer de faire fond sur les campagnes d'information, de prévention et de sensibilisation au risque menées actuellement en ce qui concerne la menace pressante des engins explosifs improvisés et à faire connaître les mesures d'atténuation des risques qui peuvent être adoptées ;

¹⁹ Le contenu du dark Web se trouve sur des réseaux parallèles hébergés sur Internet ; pour y accéder, il faut des logiciels, des paramètres ou des autorisations spécifiques, car il n'est pas indexé dans les moteurs de recherche.

11. *Encourage* les États à intensifier l'échange d'informations ainsi que la coopération et l'assistance internationales, et à renforcer les capacités nationales des Hautes Parties contractantes au Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) en ce qui concerne l'atténuation du problème que posent ces engins, notamment par l'échange d'informations sur les mesures prises au niveau national, à l'aide du questionnaire ponctuel actualisé à compléter à titre volontaire²⁰, l'objectif étant de définir des pratiques efficaces de lutte contre la menace que représentent ces engins, et le maintien d'un réseau de coordonnateurs nationaux ;

12. *Sait* combien sont importants le développement et le renforcement des capacités, par une assistance à la fois technique et financière, dans la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés, ainsi que les contributions apportées par diverses entités des Nations Unies à cette fin ;

13. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui en ont les moyens, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions qui viennent en aide aux États touchés, de s'intéresser davantage à la prévention et au renforcement des capacités et de fournir un appui aux fins de réduire les risques que font courir les engins explosifs improvisés, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes ;

14. *Encourage* les États, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et autres qui sont en mesure de le faire et ont les compétences requises à permettre aux États qui en font la demande, en leur accordant une aide technique, financière et matérielle, de se doter de moyens accrus pour contrer la menace des engins explosifs improvisés, notamment en aidant ces États à mettre au point de bonnes pratiques pour la protection des civils contre les attentats commis à l'aide de tels engins et à appliquer les normes internationales pour assurer la sécurité du personnel participant à l'élimination de ces dispositifs, et engage ces parties à fournir aux victimes de tels attentats l'assistance dont elles ont besoin ;

15. *Encourage* les États à répondre aux besoins du personnel de maintien de la paix, qui intervient dans des environnements hostiles nouveaux impliquant des engins explosifs improvisés, notamment en lui fournissant, en concertation et en coopération avec le Département des opérations de paix du Secrétariat, les formations, les moyens, les informations et les outils et technologies de gestion du savoir nécessaires pour lutter contre ces engins, et à veiller à ce que des ressources financières adéquates soient allouées à cet effet, et engage toutes les opérations de maintien de la paix à appliquer pleinement la stratégie de lutte contre les engins explosifs improvisés pour les opérations de maintien de la paix et les Lignes directrices relatives à la réduction de la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

16. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies et les États à accélérer la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de l'examen stratégique sur les réponses mises en œuvre par les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies face aux engins explosifs improvisés²¹ en vue d'atténuer la menace que représentent ces engins dans les zones de mission des Nations Unies ;

17. *Demande instamment* aux États Membres d'appliquer pleinement toutes les résolutions des Nations Unies sur la question, notamment celles qui portent sur les moyens visant à empêcher des groupes terroristes d'utiliser et d'acquérir des

²⁰ CCW/AP.II/CONF.23/5.

²¹ S/2021/1042, annexe.

matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés²², et encourage le recours aux directives techniques visant à faciliter l'application de la résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité sur la prévention de l'acquisition d'armes par des terroristes ;

18. *Encourage* les États à envisager d'appliquer les éléments pertinents des principes directeurs non contraignants relatifs à la menace que représente l'utilisation de systèmes de drones aériens à des fins terroristes, connus sous le nom de Principes directeurs d'Abou Dhabi²³, qui ont été adoptés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste ;

19. *Encourage* les États à examiner les nouvelles tendances en matière de détournement de matériaux destinés à la fabrication, aux processus de fabrication et à la livraison d'engins explosifs improvisés, et à y faire face ;

20. *Invite* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'œuvrer pour régler le problème des engins explosifs improvisés, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, et à poursuivre une stratégie cohérente, applicable à l'ensemble du système, pour contrer la menace que représentent ces engins, en mettant l'accent sur l'intensification de l'échange d'informations et le renforcement de la coopération intersectorielle, par l'intermédiaire de l'équipe spéciale interinstitutions dirigée par le Service de la lutte antimines ;

21. *Prie instamment* les États qui sont en mesure de le faire de continuer à appuyer la stratégie applicable à tout le système des Nations Unies, notamment en contribuant au financement des divers domaines d'activité nécessaires pour contrer efficacement la menace que représentent les engins explosifs improvisés, notamment la recherche, l'élimination, la gestion des stocks de munitions, la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, la sensibilisation, le développement et le renforcement des capacités, la gestion de l'information et l'assistance aux victimes, par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale et des arrangements en place, notamment ceux du Bureau de lutte contre le terrorisme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et du Bureau des affaires de désarmement et le fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, ou en s'associant aux actions menées au titre des conventions pertinentes²⁴ ou à des programmes régionaux ou nationaux ;

22. *Prie* le Bureau des affaires de désarmement d'assurer, en coordination avec les autres entités compétentes, la maintenance et la mise à jour régulière de la plate-forme d'information en ligne qui donne des informations impartiales faisant autorité pour traiter la question des engins explosifs improvisés de manière globale, et invite les États à utiliser cette plate-forme pour prendre connaissance des initiatives, politiques, documents et instruments se rapportant à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

23. *Encourage* l'application de la politique de l'Organisation des Nations Unies relative à l'assistance prêtée aux victimes dans le cadre de la lutte antimines, qui met l'accent sur l'importance d'intégrer les mesures d'assistance aux rescapés dans des cadres nationaux et internationaux plus vastes et de fournir des services et

²² Y compris les résolutions 1373 (2001), 2160 (2014), 2161 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2255 (2015) et 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

²³ S/2023/1035, annexe.

²⁴ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

un appui durables à ces personnes, y compris celles ayant survécu à un attentat commis à l'aide d'engins explosifs improvisés ;

24. *Encourage* les États intéressés à continuer d'utiliser l'outil d'auto-évaluation concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés établi par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et destiné à l'évaluation des priorités s'agissant de la conception, de la mise en œuvre et de l'examen des mesures de prévention et de préparation prises au niveau national pour contrer la menace que représentent les engins explosifs improvisés, et, s'ils le souhaitent, à faire rapport à l'Institut sur l'utilisation de cet outil et sur les domaines dans lesquels il pourrait être amélioré et à partager des informations avec lui, notamment des informations détaillées sur les bonnes pratiques, les enseignements tirés et leurs expériences s'agissant des mesures prises pour prévenir et lutter contre les engins explosifs improvisés, afin de faciliter l'élaboration d'un répertoire en ligne de mesures nationales efficaces ;

25. *Encourage* la société civile à continuer de contribuer à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés, y compris l'élimination, l'information, la sensibilisation au danger, l'assistance aux victimes et la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, en particulier au niveau local et dans les collectivités, en gardant à l'esprit que c'est aux États qu'il incombe en premier lieu de contrer cette menace ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quatre-vingt-unième session sur l'application de la présente résolution, en veillant à tenir compte des mesures déjà prises dans ce domaine dans le système des Nations Unies, mais aussi en dehors de celui-ci, et à solliciter les vues des États Membres ;

27. *Encourage* les États à continuer de tenir des consultations informelles ouvertes à tous, selon qu'il convient, au sujet des efforts déployés pour prévenir, combattre et atténuer la menace que représentent les engins explosifs improvisés, en mettant l'accent sur les questions de sensibilisation, de prévention, d'atténuation, d'action et de coordination dans le système des Nations Unies et ailleurs et en se basant sur les informations communiquées par les États, les organisations internationales et régionales et les experts d'organisations non gouvernementales, y compris les acteurs compétents du secteur privé, ces consultations pouvant l'aider à avoir une vue d'ensemble des activités menées à l'échelle mondiale dans ce domaine ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».